

Ce que change concrètement le règlement européen n°2019/1009

02/08/2022 |  Sophie Guyomard •  Terre-net Média

En discussion depuis plusieurs années, la réglementation UE n°2019/1009 est désormais effective depuis le 16 juillet 2022. Elle vient harmoniser les règles de mises en marché des matières fertilisantes et des biostimulants pour l'Union européenne. Qu'est-ce qui change concrètement pour les agriculteurs ? Aude Bernardon Mery de Gaiago nous donne une clé de lecture. [Article mis à jour le 23 août 2022]



On fait le point sur le règlement UE 2019/1009 concernant la mise en marché des engrais.
(©Pixabay)

Le **règlement UE 2019/1009** relatif à la mise en marché des **engrais** « unifie les règles pour tous les pays de l'Union européenne », explique Aude Bernardon Mery, directrice de la R&D et de la partie réglementation chez Gaiago. « Il vient remplacer le **règlement CE 2003/2003**, qui ne prenait pas en compte les solutions contenant des produits organiques. Toutefois, il n'écrase pas les réglementations nationales existantes : les deux voies restent possibles. »

Quels changements pour les agriculteurs ?

Dans ce règlement, « sont clairement intégrés les **biostimulants**, qui se trouvent désormais hors du champ des produits de protection des plantes, note Vegenov. Leurs revendications seront contrôlées afin d'apporter de la crédibilité à l'**efficacité** de ces produits ».

Le règlement UE 2019/1009 devrait, enfin, « faciliter l'accès au marché européen pour les **fertilisants** et les **biostimulants** », ajoute Aude Bernardon Mery. Tout produit constitué d'une matière autorisée et répondant aux fonctions précisées pouvant être homologué en une seule fois pour les 27 Etats membres. « Les agriculteurs auront ainsi accès à une **offre plus large de solutions**. »

Le nouvel étiquetage imposé amène également « **plus de transparence** pour les agriculteurs, selon l'experte. Tous les ingrédients présents à plus de 5 % doivent être mentionnés. Et les équipements nécessaires pour leur utilisation sont à spécifier clairement ».

Les détails sur ce règlement UE 2019/1009 :

Le règlement 2019/1009 classe les engrais dans de nouvelles **catégories de produits selon leur fonction (PFC)**. Il en existe 7 différentes : fertilisants (engrais organique/organo-minéral/inorganique) ; amendement minéral basique ; amendement du sol ; support de cultures ; inhibiteur (de nitrification, de dénitrification et d'uréase) ; biostimulant des végétaux (microbien et non microbien) et mélange de fertilisants.

Il désigne également 15 **catégories de matières constitutives (CMC)**. Parmi elles : des substances et mélanges à base de matières vierges, des végétaux, des parties de végétaux ou extraits de végétaux, du compost, du digestat issu de cultures végétales ou autre, des sous-produits de l'industrie alimentaire, des micro-organismes, etc. Cette liste n'est pas close et pourrait encore évoluer. « En tout cas, toutes les matières premières constitutives devront être définies et des données d'innocuité seront exigées, ce qui n'était pas le cas auparavant pour toutes les matières constitutives ».

« En fonction des PFC et des CMC, les **modes d'évaluation** pour la certification peuvent différer. Voici les 4 possibilités :

- module A : dépôt de dossier après une auto-évaluation ;
- module A1 : applicabilité du contrôle interne avec essais supervisés du produit ;
- module C : validation par un organisme notifié ;
- module D : inclut la mise en place d'un système qualité et la validation par un organisme notifié. »